

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 425 (Rect)

présenté par
M. Salles et M. Gomes

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Le rapport annuel rend compte notamment des résultats de l'évaluation effectuée en application des articles L. 122-1-1 et L. 311-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi rappelle l'obligation de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et prévoit la mise en place d'un dispositif d'aides lorsqu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin de sa scolarité obligatoire. Il convient donc que les évaluations réalisées dans ce cadre soient inscrites dans le rapport annuel du conseil national d'évaluation.